



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVACARB SAS
de se conformer à certaines prescriptions relatives aux produits et équipements à
risques au sein de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à
Laneuveville-devant-Nancy (54410)**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2024-0334

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et L. 557-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la notice d'instruction intitulée « Manuel d'utilisation et de maintenance de bras type R 478 V - ERS » du 19 septembre 1996 ;

Vu les rapports d'inspection périodique de l'APAVE N° 483550 et N° 483551 du 18 juillet 2024 relatifs au bras de dépotage NH3 gaz – R478V ERS et au bras de dépotage NH3 liquide – R478V ES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé MK/RGZ/2266_2024 en date du 1^{er} octobre 2024, dont copie a été adressée à la société NOVACARB, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du XX informant la société NOVACARB, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté

Considérant que la société NOVACARB exploite son établissement de Laneuveville-devant-Nancy sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que la liste des équipements sous pression de l'exploitant ne prévoit pas les éléments attendus au titre de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'inspection périodique du bras de dépotage référencé U 121.02.A ne prévoit pas :
- un contrôle dimensionnel du filetage des écrous WECO,
- un contrôle associé au risque de fissuration lié à la fatigue,
- le mode de dégradation relatif à la corrosion galvanique entre l'écrou WECO en acier carbone et le reste de la tuyauterie en acier inoxydable ;

Considérant par conséquent que les contrôles prévus au sein du programme de contrôle des bras de dépotage d'ammoniac ne permettent pas de s'assurer que l'inspection périodique de ces équipements est conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;

Considérant que lors de la visite, l'Inspection a constaté que les inspections mensuelles et semestrielles prévues par la notice d'instruction intitulée "Manuel d'utilisation et de maintenance de bras type R 478 V - ERS" du 19 septembre 1996 ne sont pas réalisées par l'exploitant alors que celle-ci est opposable au titre de l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les rapports d'inspection périodique de l'APAVE N° 483550 et N° 483551 du 18 juillet 2024 relatifs au bras de dépotage NH3 gaz – R478V ERS et au bras de dépotage NH3 liquide – R478V ES indiquent que la boulonnerie en acier sur la bride B1 et le raccord libre wagon sont dégradés ;

Considérant que les rapports susmentionnés statuent sur un état non satisfaisant des bras de dépotage d'ammoniac de l'exploitant ;

Considérant par conséquent que les bras de dépotage susmentionnés ne sont pas maintenus constamment en bon état comme demandé au titre l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La SAS « NOVACARB », SIREN n° 442993283, dont le siège social est situé 34 Rue Gilbert Bize à Laneuveville-devant-Nancy (54 410), est mise en demeure pour l'exploitation des installations de son usine de production de carbonate de sodium sur le territoire de la commune de Laneuveville-devant-Nancy, de se conformer complètement et strictement, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification de la présente injonction** aux prescriptions fixées à :

- l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en ce qui concerne le recensement des équipements soumis à suivi en service au titre de la réglementation équipement sous pression ;
- l'article 16-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en ce qui concerne le contenu de l'inspection périodique des bras de dépotage et rempotage d'ammoniac de l'établissement ;
- l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les inspections mensuelles et semestrielles des bras susmentionnés prévues par la notice d'instruction susvisée ;
- l'article R. 557-14-2 en ce qui concerne le maintien en bon état des écrous WECO des bras susmentionnés.

Les bras de dépotage et rempotage d'ammoniac cités au premier alinéa sont les tuyauteries suivantes.:

- bras de dépotage d'ammoniac anhydre liquéfié de DN 80 PS 23 bar,
- bras de rempotage d'ammoniac gazeux de DN 80 PS 23 bar.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société NOVACARB

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Laneuveville-devant-Nancy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le
Le Préfet,

28 OCT. 2024

Françoise SOULIMAN

